

Informations pour les familles et les proches des détenus

Prisons de Forest et de Saint-Gilles



Une initiative des Services
d'aide aux justiciables



Cette brochure peut être obtenue gratuitement :

- ☛ auprès des services d'aide aux justiciables ;
- ☛ dans les prisons de Forest et de Saint-Gilles.

Cette brochure peut être téléchargée
sur le site web de la Strada : www.lstb.be/aide_justiciables

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La rédaction de cette brochure a été achevée
le 15 décembre 2011.

Les informations contenues dans cette brochure
peuvent faire l'objet de modifications en raison
de changements dans le règlement des prisons
ou dans la législation.

Réalisée par le Centre de documentation et
de coordination sociales (www.cdcs-cmdc.be)
avec l'expérience et les connaissances
des professionnels des services d'aide aux justiciables

Financée par la Commission communautaire commune
de la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom)
(www.ccc.irisnet.be)

Éditeur responsable : Isabelle Etienne, Coordination
des services d'aide sociale aux justiciables de la
Commission communautaire commune de la
Région de Bruxelles-Capitale, c/o la Strada,
avenue Louise 183, 1050 Bruxelles (www.lstb.be)

Avant-propos

Une incarcération amène beaucoup de questions et d'inquiétudes. Pour le détenu mais aussi pour vous – épouse, compagne, parent, fils ou fille, frère ou sœur, ami ou amie...

Vous vous sentez peut-être perdu(e) face à la complexité du système judiciaire. Vous éprouvez sans doute des difficultés devant les nombreuses démarches administratives à effectuer. Le monde de la prison vous est probablement inconnu.

Depuis de nombreuses années, les services d'aide aux justiciables (qui vous sont présentés plus en détail dans cette brochure) aident et soutiennent aussi bien les détenus que leurs familles et leurs proches. Ils ont conçu cette brochure pour vous informer et vous accompagner tout au long de la détention de votre proche.

Mais une brochure n'offre pas le même soutien qu'un contact humain. Quelle que soit votre demande, n'hésitez donc pas à contacter les professionnels des services d'aide aux justiciables ! Vous n'êtes pas seul(e) !

*Pour la Coordination des services d'aide aux justiciables
de la Commission communautaire commune
de Bruxelles-Capitale,*



Isabelle Etienne

Mode d'emploi


Cette brochure contient :

1 Une **PARTIE FIXE** avec des informations générales sur :

l'offre d'aide et d'accompagnement
des 8 services d'aide aux justiciables  p. 6

les conséquences sociales et financières
de la détention pour le détenu et sa famille  p. 11

les aspects juridiques
de la détention  p. 31

l'organisation des soins de santé
en prison  p. 61



Ces informations sont communes
aux prisons de Forest et de Saint-Gilles.

2 Des **FICHES VOLANTES** avec des informations pratiques sur :

- les contacts téléphoniques avec le détenu
- l'échange de courrier avec le détenu
- le versement d'argent au détenu
- les visites au détenu



Ces fiches sont spécifiques à la prison où votre proche est incarcéré (Forest ou Saint-Gilles).

Attention : si votre proche est transféré de Forest à Saint-Gilles, n'oubliez pas de demander les fiches de la prison de Saint-Gilles aux services d'aide aux justiciables.

3 Un **PLAN DE BRUXELLES** qui localise les 8 services d'aide aux justiciables et les 3 prisons bruxelloises.



Au dos de ce plan, vous trouverez pour chaque service :
ses coordonnées, ses heures de permanence, les langues parlées par ses travailleurs, etc.

Aide et accompagnement : les

Vous lisez cette brochure, car un de vos proches est incarcéré à la prison de Forest ou de Saint-Gilles. Vous avez des questions concernant cette détention et ses conséquences ? Vous avez besoin d'aide durant cette période ? N'hésitez pas à nous contacter.

Nos 8 services d'aide aux justiciables ont pour mission de venir en aide aux détenus, ex-détenus et à leurs familles et proches. Ils sont aussi appelés “**services externes**” car ils ne font pas partie des prisons.

- ☛ Notre aide est gratuite.
- ☛ Nous n'intervenons que sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- ☛ Nous intervenons aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons bruxelloises (Forest, Saint-Gilles et Berkendael).
- ☛ Nos services sont reconnus par les pouvoirs publics.
- ☛ Nos services sont indépendants de la prison et de la Justice.
- ☛ Les entretiens sont confidentiels et protégés par le secret professionnel. Aucun rapport n'est adressé aux autorités de la prison ou à la Justice.

services d'aide aux justiciables

Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous pouvez vous adresser à nos services pour :

- des informations ou des conseils
- des questions pratiques
- un soutien moral
- un accompagnement dans vos démarches administratives
- une aide psychologique
- des informations juridiques
- ...

Nous pouvons vous mettre en contact avec des services spécialisés (services de santé mentale, accompagnement de vos enfants,...) et servir d'intermédiaire entre vous et votre proche qui se trouve en prison.

Aide et accompagnement : les services d'aide aux justiciables

Questions juridiques

- Puis-je avoir accès à son dossier ?
- Puis-je prendre contact avec son avocat ?
- ...

Besoin de soutien

- Je voudrais parler à quelqu'un, je me sens perdu(e) depuis l'emprisonnement d'un proche
- J'aurais besoin d'aide pour me préparer à la libération de mon conjoint
- ...

Questions administratives

- J'ai reçu beaucoup de documents, que dois-je en faire ?
- Comment puis-je mettre les allocations familiales à mon nom ?
- ...

**N'hésitez pas
à contacter
les services
externes**

Questions financières

- Depuis l'incarcération de mon mari, je n'ai plus de revenu. Comment vais-je payer le loyer, l'électricité, le chauffage, la nourriture, les frais scolaires et les vêtements ?
- Je dois payer le loyer et les factures de mon fils qui est en prison. Comment puis-je avoir une procuration sur son compte ?
- ...

Questions pratiques

- Le linge que j'ai apporté à la prison a été refusé, pourquoi ?
- Mon conjoint devait m'appeler aujourd'hui mais il ne l'a pas fait. Comment cela se fait-il ?
- ...

Aide et accompagnement : les services d'aide aux justiciables

Et pour le détenu ?

Le détenu peut à tout moment faire appel à un de nos services pour obtenir une aide sociale ou administrative, des informations juridiques, un soutien moral ou psychologique, etc.

Nous pouvons également :

- servir d'intermédiaire entre le détenu et sa famille ou entre le détenu et les différents intervenants de la prison ;
- mettre le détenu en contact avec des services spécialisés (toxicomanie, médiation de dettes,...) ;
- aider le détenu à préparer sa sortie (recherche d'un logement, d'une formation, d'un emploi,...).



Il existe au sein de la prison un **service psychosocial (SPS)**. Ce service fait partie de la prison et dépend du Service public fédéral Justice. Il remplit, entre autres, des missions d'accueil et de suivi des détenus. Chaque détenu a, en principe, un assistant social référent. Cet assistant social peut aussi répondre aux questions de la famille du détenu.

Aide et accompagnement : les services d'aide aux justiciables

Comment nous contacter ?

Un plan de Bruxelles est inclus dans cette brochure. Nos 8 services et les 3 prisons bruxelloises y sont localisés.

Au dos de ce plan, vous trouverez :

- ☛ les coordonnées de nos services
- ☛ nos heures de permanence
- ☛ les langues parlées par nos travailleurs
- ☛ les numéros des trams, bus et métros que vous devez prendre pour nous rejoindre
- ☛ les services spécifiques que nous proposons (consultations psychologiques ou juridiques, ...)

Informations sociales et financières

Introduction	12
L'attestation de détention	14
Le domicile du détenu	15
1. Le détenu avait un domicile et vivait en ménage	16
2. Le détenu avait un domicile et vivait seul	17
3. Le détenu n'avait pas de domicile	17
Inscription à l'adresse de la prison	18
Les revenus du détenu	19
1. Le détenu travaillait	19
2. Le détenu recevait des allocations de chômage ...	21
3. Le détenu recevait le revenu d'intégration sociale	23
4. Le détenu était en incapacité de travail ou invalide	24
5. Le détenu recevait une allocation pour personnes handicapées	25
6. Le détenu recevait une pension ou la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)	26
7. Le détenu était étudiant	28
Les revenus de l'épouse/compagne du détenu	29
Les allocations familiales des enfants du détenu	29
Le remboursement des soins de santé	30

Informations sociales et financières

Introduction

Une détention a des conséquences sociales et financières pour le détenu, son épouse/compagne et sa famille. Ces conséquences sont décrites ci-après.

Pour chaque situation, vous trouverez des informations pratiques et des conseils. Nous vous recommandons de suivre ces conseils.

Les informations présentées ici ont été simplifiées et ne sont pas exhaustives. N'hésitez pas à contacter un des services externes pour avoir plus d'informations, vous faire aider ou accompagner. Leurs coordonnées figurent au dos du plan.

Vous rencontrez des difficultés financières suite à la détention de votre époux/compagnon ?

Allez au CPAS de votre commune et expliquez votre situation. Sous certaines conditions, vous avez droit à une aide matérielle et/ou financière du CPAS.

Informations sociales et financières



Attention, les informations qui suivent ne s'appliquent pas toujours aux :

- a) **indépendants et fonctionnaires**
 - b) **personnes de nationalité étrangère**
(demandeurs d'asile, réfugiés,
personnes sans séjour légal,...)
- ☞ Dans ces situations, demandez plutôt conseil aux services externes.

Informations sociales et financières

Un document très important : l'attestation de détention

Nous vous conseillons d'en faire des copies

PENDANT LA DÉTENTION

Pendant la détention, l'attestation de détention prouve officiellement que le détenu est incarcéré. Le détenu doit la demander au greffe de la prison.

Dès le début de la détention, une attestation doit être remise à plusieurs organismes de paiement (mutuelle, CPAS, syndicat, etc.) pour les avertir. Si ce n'est pas fait, le détenu et/ou sa famille pourraient recevoir des revenus auxquels ils n'ont plus droit et devoir les rembourser par la suite.

APRÈS LA DÉTENTION

Après la détention, l'attestation de détention prouve officiellement que le détenu a été libéré. Elle mentionne les dates de début et de fin de sa détention. L'ex-détenu la reçoit à sa sortie ou doit la demander à l'administration centrale du Service public fédéral Justice.

À la libération, une attestation doit être remise aux mêmes organismes de paiement pour que l'ex-détenu et/ou sa famille puissent retrouver tous leurs droits.

Informations sociales et financières

Le domicile du détenu

Le domicile (résidence principale) du détenu est le lieu où il est officiellement inscrit dans le registre de la population de sa commune. C'est l'endroit où il vivait habituellement avant sa détention. Avoir un domicile est important pour obtenir et garder différents droits.



Bon à savoir

Le détenu qui avait un domicile avant sa détention ne peut PAS être radié du registre de la population de sa commune.

Si cela se produit, le collège des bourgmestre et échevins peut annuler cette décision.

Informations sociales et financières



Reportez-vous uniquement au point qui décrit la situation de votre proche.

1. Le détenu avait un domicile et vivait en ménage

Le détenu qui continue à faire partie du ménage pendant sa détention reste inscrit à l'adresse familiale. Il est considéré comme "temporairement absent" de sa commune de résidence.

- Le détenu ou sa famille peut remettre une attestation de détention à la commune comme preuve de la détention.

Si une séparation survient pendant la détention entre le détenu et son épouse/compagne, celle-ci peut le déclarer par écrit à la commune.

- Une demande d'inscription à l'adresse de la prison doit en principe être introduite. Reportez-vous à l'encadré page 18 pour plus d'informations.

Informations sociales et financières

2. Le détenu avait un domicile et vivait seul

Le détenu qui vivait seul avant sa détention et qui garde son logement pendant sa détention reste inscrit à cette adresse. Il est considéré comme “temporairement absent” de sa commune de résidence.

Pour garder son logement, il faut que le détenu :

- continue à payer son loyer ;
- ne prête et ne sous-loue pas son logement ;
- remette une attestation de détention à sa commune ;
- prenne les mesures nécessaires pour faire suivre son courrier.

Il se peut que le détenu perde son logement pendant sa détention.

- 👉 Dans ce cas, une demande d’inscription à l’adresse de la prison doit en principe être introduite. Reportez-vous à l’encadré page 18 pour plus d’informations.

3. Le détenu n’avait pas de domicile

Le détenu qui n’avait pas de domicile avant sa détention doit être inscrit à l’adresse de la prison. Reportez-vous à l’encadré ci-après pour plus d’informations.

Informations sociales et financières

Inscription à l'adresse de la prison

- > Cette mesure nécessite l'accord de la direction.
- > Elle peut être demandée par :
 - le détenu qui n'avait pas de domicile avant sa détention ;
 - le détenu qui perd son logement pendant sa détention (suite à la rupture de son ménage ou suite à la perte de son logement alors qu'il vivait seul).
- > Si la prison refuse l'inscription du détenu, il peut s'adresser au Service public fédéral Intérieur.
- > Pendant cette procédure, le détenu qui avait encore une adresse avant sa détention y reste inscrit.
- > Les services internes à la prison et nos services externes peuvent accompagner le détenu lors de cette procédure.

Attention : si le détenu est transféré dans une autre prison, il doit faire une nouvelle demande d'inscription.

Informations sociales et financières

Les revenus du détenu



Reportez-vous uniquement au cadre qui correspond à la situation du détenu avant sa détention. Est-ce qu'il travaillait ? Est-ce qu'il était invalide, pensionné, ... ?

1. Le détenu TRAVAILLAIT

Personne de contact : l'employeur

> Pendant la détention

Le détenu peut perdre son emploi. Pendant la détention, son employeur a légalement le droit de mettre fin à son contrat de travail.

- ☛ Il est possible que la détention ne dure pas longtemps. Il est donc préférable que le détenu justifie ses premiers jours ou semaines d'absence en prenant des jours de congé.
- ☛ Quand le détenu n'a plus/pas de jours de congé, il est préférable de mettre l'employeur au courant de la situation et de lui remettre une attestation de détention.

Sans cette attestation, le détenu peut être licencié pour absence injustifiée.

>>

Informations sociales et financières

- ☛ Avoir une discussion avec l'employeur peut parfois aider. Certains employeurs peuvent se montrer compréhensifs et suspendre temporairement le contrat de travail du détenu. Pendant sa détention, le détenu garde son contrat de travail mais ne reçoit pas son salaire.

> À la libération

Si le détenu a perdu son emploi suite à sa détention, il a peut-être droit à des allocations de chômage à sa libération.

Que doit-il faire ?

- ☛ Introduire une demande d'allocations de chômage auprès de la Capac ou du syndicat de son choix.
- ☛ S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, Forem ou VDAB).

Il doit remettre à ces deux organismes une attestation de détention qui mentionne les dates de début et de fin de sa détention.

Informations sociales et financières

2. Le détenu recevait des allocations de CHÔMAGE

*Contact : Caisse auxiliaire de paiement
des allocations de chômage (Capac) ou syndicat*

> Pendant la détention

À partir du 1^{er} jour de sa détention, le détenu ne reçoit plus d'allocations de chômage.

Pour que les derniers jours de chômage soient payés, il faut veiller à :

- ☞ remplir correctement la dernière carte de contrôle (anciennement appelée carte de pointage) : des "A" (absent) doivent être indiqués dans les cases correspondant aux jours de détention ;
- ☞ remettre cette carte et une attestation de détention à l'organisme de paiement des allocations de chômage du détenu (Capac ou syndicat) à la fin du mois.

>>

Informations sociales et financières

> À la libération

L'ex-détenu peut à nouveau recevoir des allocations de chômage à sa libération.

Que doit-il faire ?

- Introduire une nouvelle demande auprès de son organisme de paiement (Capac ou syndicat).
- Se réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, Forem ou VDAB).

Il doit remettre à ces deux organismes une attestation de détention qui mentionne les dates de début et de fin de sa détention.



Le détenu est libéré sous surveillance électronique ?

Les personnes sous surveillance électronique ont droit à tous les revenus de remplacement ou allocations, sauf au revenu d'intégration sociale du CPAS. Elles peuvent bénéficier d'une intervention financière du Service public fédéral Justice à la place du revenu d'intégration sociale.

Pour avoir plus d'informations, vous faire aider ou accompagner, prenez contact avec l'un de nos services externes.

Informations sociales et financières

3. Le détenu recevait le REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

Contact : Centre public d'action sociale (CPAS)

> Pendant la détention

Le détenu ne reçoit plus de revenu d'intégration sociale pendant sa détention.

- ☛ Il faut remettre une attestation de détention à l'assistant social du CPAS.

> À la libération

L'ex-détenu peut à nouveau recevoir le revenu d'intégration sociale (pour autant qu'il remplisse toujours les conditions d'octroi).

- ☛ Il doit introduire une nouvelle demande auprès du CPAS, en remettant une attestation de détention qui mentionne les dates de début et de fin de sa détention.

Informations sociales et financières

4. Le détenu était en INCAPACITÉ DE TRAVAIL ou en INVALIDITÉ

Contact : Mutuelle

> Pendant la détention

Le détenu continue à recevoir des indemnités aussi longtemps que la mutuelle reconnaît son incapacité de travail ou son invalidité.

- **Le détenu est chef de famille ?** Il reçoit la totalité de ses indemnités pendant sa détention.
 - **Le détenu n'est pas chef de famille ?** Il ne reçoit que la moitié du montant habituel de ses indemnités. Ceci vaut aussi bien pour les personnes isolées que les cohabitants.
- ☞ Dans les deux cas, il faut remettre une attestation de détention à la mutuelle.

> À la libération

L'ex-détenu sans charge de famille, dont les indemnités ont été réduites de moitié, peut à nouveau en recevoir la totalité.

- ☞ Il doit remettre à sa mutuelle une attestation de détention qui mentionne les dates de début et de fin de sa détention.

Informations sociales et financières

5. Le détenu recevait une allocation pour PERSONNES HANDICAPÉES

*Contact : Service public fédéral Sécurité sociale
- Direction générale Personnes handicapées*



Cette administration est mieux connue sous le nom de “**la Vierge Noire**” en référence à son ancienne adresse.

> Pendant la détention

Le détenu ne reçoit plus d'allocations pour personnes handicapées pendant la détention.

- ☞ Il faut remettre une attestation de détention à la Direction générale Personnes handicapées.

> À la libération

L'ex-détenu peut à nouveau recevoir une allocation pour personnes handicapées.

- ☞ Il doit remettre à la Direction générale Personnes handicapées une attestation de détention qui mentionne les dates de début et de fin de sa détention.

Informations sociales et financières

6. Le détenu recevait une PENSION ou la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)

Contact : Office national des pensions

> Pendant la détention

a. Pension de retraite (employés et indépendants)

- Moins d'1 an de détention ?

Le détenu reçoit la totalité de sa pension pendant la première année de sa détention.

Si le détenu recevait une pension de ménage, le détenu et son épouse reçoivent chacun 50% de la pension.

- Plus d'1 an de détention ?

Après 12 mois de détention, le détenu ne reçoit plus sa pension jusqu'à la fin de sa détention.

Si le détenu recevait une pension de ménage, son épouse continue de recevoir sa part de la pension (50% du montant).

- 👉 Il faut remettre une attestation de détention à l'organisme de pension du détenu (dans la plupart des cas : l'Office national des pensions).

Informations sociales et financières

b. Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Le détenu ne reçoit plus de GRAPA pendant sa détention. Les paiements sont suspendus dès le début de la détention. La situation familiale du détenu n'est pas prise en compte.

- ☞ Il faut remettre une attestation de détention à l'Office national des pensions.

> À la libération

L'ex-détenu peut à nouveau recevoir sa pension de retraite ou sa GRAPA (pour autant qu'il remplisse toujours les conditions d'octroi).

- ☞ Il doit remettre à son organisme de pension une attestation de détention qui mentionne les dates de début et de fin de sa détention.

Informations sociales et financières

7. Le détenu était **ÉTUDIANT**

*Contacts : Caisse d'allocations familiales
et Direction de l'école*

Les parents de l'étudiant ou l'étudiant lui-même ne reçoivent plus d'allocations familiales pendant la détention.

- Il faut remettre une attestation de détention à la caisse d'allocations familiales.
- Il faut informer la direction de l'école de la détention de l'étudiant.



Le détenu avec qui vous cohabitez était endetté ?

Il est préférable de contacter les créanciers pour leur expliquer la situation et essayer de trouver une solution adaptée.

Si cela ne fonctionne pas, n'hésitez pas à en parler à l'un de nos services. Nous pouvons vous mettre en contact avec un service spécialisé dans la médiation de dettes.

Informations sociales et financières

Les revenus de l'épouse/compagne du détenu

Vous rencontrez des difficultés financières suite à la détention de votre époux/compagnon ?

Amenez une attestation de détention au CPAS de votre commune et expliquez votre situation. Sous certaines conditions, vous avez droit à une aide matérielle et/ou financière du CPAS.

Vous recevez le revenu d'intégration sociale, des allocations de chômage, des indemnités de maladie, des allocations pour personnes handicapées, une pension ou la GRAPA ?

Il est possible que le montant auquel vous avez droit doive être adapté. Déclarez immédiatement la détention de votre époux/compagnon à l'organisme qui paie vos allocations/indemnités/revenus (en leur remettant une attestation de détention).

Les allocations familiales des enfants du détenu

Les allocations familiales continueront à être payées. Néanmoins, certains changements administratifs peuvent survenir. Il faut remettre une attestation de détention à la caisse d'allocations familiales.

Informations sociales et financières

Le remboursement des soins de santé

1. Les soins de santé du détenu

Le détenu a droit à des soins de santé gratuits dans la prison. Pour plus d'explications, voir page 61.

2. Les soins de santé de la famille du détenu

- Vous et vos enfants êtes inscrits à la charge du détenu ?
 - ☛ Vous et vos enfants pouvez rester inscrits à la charge du détenu pendant sa détention.
 - ☛ Vous devez payer les cotisations complémentaires.
- Vous êtes inscrite comme titulaire auprès de votre mutuelle et vos enfants sont inscrits à la charge du détenu ?
 - ☛ Vous devez inscrire les enfants à votre charge.

Dans les deux cas, remettez une attestation de détention à la mutuelle.



Vous souhaitez plus d'explications ?
Vous avez encore des questions ? N'hésitez pas à contacter un de nos services. Leurs coordonnées se trouvent au dos du plan.

Informations juridiques

Introduction	32
1. Le début de l’instruction	34
2. La détention préventive	36
2.1. Comparution devant la chambre du conseil	36
2.2. Appel devant la chambre des mises en accusation.....	37
3. Clôture de l’instruction	39
3.1. Non-lieu.....	39
3.2. Renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel	40
3.3. Internement.....	40
3.4. Procédure de mise en accusation	40
4. Le procès	42
4.1. Le procès devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel	42
4.2. Le procès devant la cour d’assises	43
5. Les juridictions de jugement se prononcent	44
5.1. Condamnation.....	44
5.2. Acquittement.....	45
5.3. Internement.....	45
6. Voies de recours	46
6.1. Appel.....	46
6.2. Pourvoi en cassation.....	47
6.3. Opposition	48
7. La peine de prison	50
8. L’internement	52
9. L’assistance d’un avocat	58

Informations juridiques

Introduction

Les informations présentées ci-après ont été simplifiées et ne sont pas exhaustives.

Vous souhaitez des informations plus détaillées ?

N'hésitez pas à :

- vous renseigner auprès de l'avocat du détenu
- contacter un de nos services
- consulter le site du Service public fédéral Justice : www.justice.belgium.be (cliquez sur *Thèmes et dossiers*, puis sur *Jugement pénal et conséquences*)



Les informations qui suivent ne s'appliquent pas toujours aux **détenus de nationalité étrangère** (demandeurs d'asile, réfugiés, personnes sans séjour légal, etc.)

Prenez contact avec le SASB (service externe spécialisé dans l'aide aux migrants) pour plus d'informations. Ses coordonnées se trouvent au dos du plan.

Informations juridiques

Les 3 catégories d'infractions

Le code pénal définit 3 catégories d'infractions en fonction de la gravité des faits : les contraventions, les délits et les crimes.

Il existe en principe une juridiction compétente pour chaque type d'infraction.

Pour chaque catégorie d'infraction, la loi définit également les peines minimales et maximales qui peuvent être infligées en cas de condamnation.

Les trois catégories d'infractions

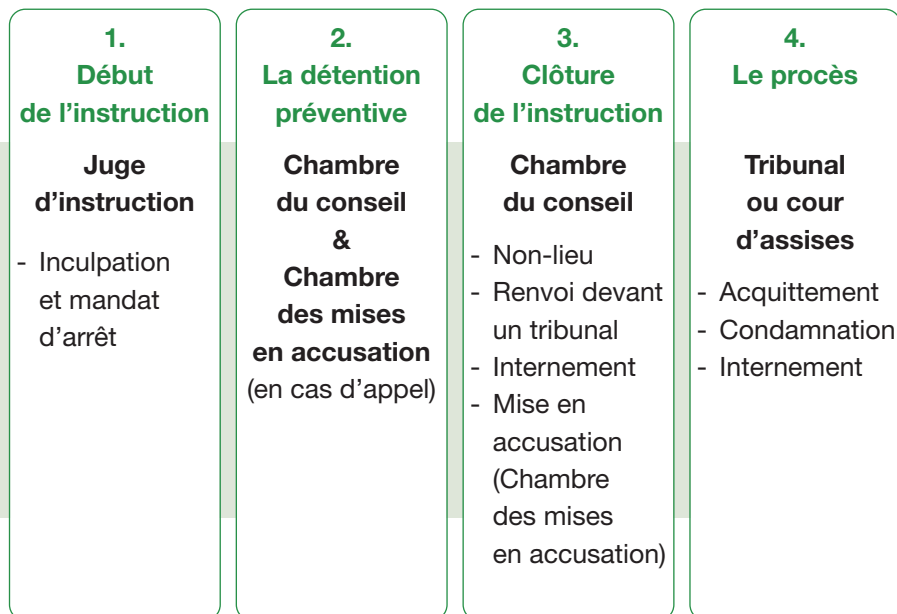
	CONTRAVENTION	DÉLIT	CRIME
Quoi ?	Catégorie la plus <i>légère</i>	Catégorie <i>intermédiaire</i>	Catégorie la plus <i>grave</i>
Peine ?	Emprisonnement OU peine de travail* ET/OU amende	Emprisonnement OU peine de travail* ET/OU amende	Emprisonnement (réclusion) ET amende éventuelle
Jurisdiction?	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises
Exemples ?	Vandalisme, certaines infractions de roulage	Vol, incendie	Meurtre, coups et blessures ayant entraîné la mort

Source: Service éducatif du BELvue, "Le petit juriste illustré" (fiche 10, page 12)

* Une personne condamnée à une peine de travail doit effectuer un certain nombre d'heures de travail non rémunérées au profit de la société

Informations juridiques

De l'instruction au procès



1. Début de l'instruction

L'instruction a pour but de rassembler aussi bien des éléments qui prouvent que le suspect est coupable que des éléments qui prouvent qu'il n'est pas coupable (d'un délit ou d'un crime).

Le juge d'instruction ouvre l'instruction à la demande du parquet * ou suite au dépôt d'une plainte par la victime.

* Le parquet (ou ministère public) poursuit les auteurs d'infraction au nom de la société. Le procureur du Roi est à la tête du parquet.

Informations juridiques

Il est responsable de l'enquête.

En cas d'indices sérieux de culpabilité, le juge d'instruction procède à l'inculpation du suspect. Le suspect est alors appelé "inculpé".

Sous certaines conditions, le juge d'instruction peut décider de priver l'inculpé de sa liberté. Il décerne un mandat d'arrêt à l'encontre de l'inculpé. Celui-ci est conduit en prison. C'est le début de la détention préventive.

Le mandat d'arrêt est valable 5 jours maximum. La chambre du conseil décide s'il doit être maintenu.



Le juge d'instruction peut demander que l'inculpé soit placé à l'**annexe psychiatrique** de la prison de Forest. Le juge prend cette décision quand il estime que l'inculpé souffre de troubles mentaux graves qui le rendent incapable de contrôler ses actes.

Informations juridiques

2. La détention préventive

2.1. Comparution devant la chambre du conseil

La chambre du conseil est une juridiction d'instruction. La famille ne peut pas assister à ses audiences.

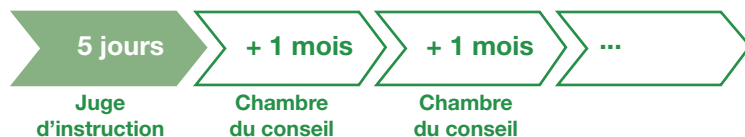
Les inculpés placés en détention préventive comparaisent une 1^{ère} fois devant la chambre du conseil dans les 5 jours suivant leur arrestation.

Que peut-elle décider ?

- ☛ La chambre du conseil peut ordonner la libération de l'inculpé (parfois sous conditions ou caution).
- ☛ La chambre du conseil peut décider le maintien de la détention préventive. La détention préventive est alors prolongée d'1 mois.

Tous les mois, et aussi longtemps que l'instruction est en cours, la chambre du conseil réévalue la situation et décide du maintien ou non de la détention préventive.

La chambre du conseil peut prolonger la détention préventive tous les mois.



Informations juridiques

Exception : les détenus inculpés de crime, comparaissent devant la chambre du conseil tous les 3 mois.

2.2. Appel devant la chambre des mises en accusation

La chambre des mises en accusation est aussi une juridiction d'instruction. La famille ne peut pas assister à ses audiences.

L'inculpé, son avocat ou le parquet peuvent contester les décisions de la chambre du conseil en faisant appel (voir page 46) devant la chambre des mises en accusation. Le détenu peut faire appel depuis la prison via le greffe.

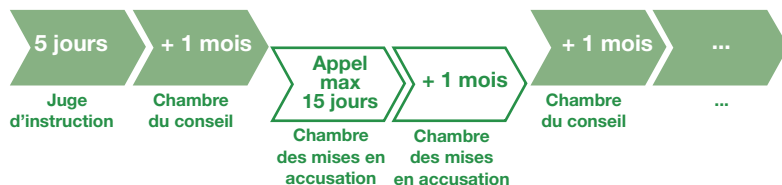
Attention : des délais très stricts doivent être respectés pour interjeter appel.

La chambre des mises en accusation doit se prononcer dans les 15 jours de l'appel. Pendant ce temps, l'inculpé reste en détention.

Si la chambre des mises en accusation décide de maintenir l'arrestation, la détention préventive est prolongée d'1 mois. L'inculpé comparaît ensuite de nouveau tous les mois devant la chambre du conseil jusqu'à la fin de l'instruction.

Informations juridiques

Prolongation de la détention préventive après appel devant la chambre des mises en accusation



Pendant toute la durée de l'instruction, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut décider de placer l'inculpé à l'**annexe psychiatrique** de la prison de Forest. Elle prend cette décision si elle estime que l'inculpé souffre de troubles mentaux graves qui le rendent incapable de contrôler ses actes.

Informations juridiques

3. Clôture de l’instruction

Une fois l’instruction terminée, la chambre du conseil décide des suites à donner au rapport du juge d’instruction. Elle ne prononce pas de peine.

La chambre du conseil décide des suites à donner à l’instruction

Chambre du conseil			
Non-lieu	Renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel	Internement	Procédure de mise en accusation

3.1. Non-lieu

La chambre du conseil prononce le non-lieu si elle estime qu’il n’y a pas assez de charges contre l’inculpé.

L’inculpé est alors remis en liberté et l’enquête est considérée comme clôturée.

Attention : l’enquête peut être rouverte si de nouveaux éléments sont découverts.

Informations juridiques

3.2. Renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel

La chambre du conseil renvoie l'inculpé devant le tribunal compétent (tribunal de police ou tribunal correctionnel) si elle estime qu'il y a suffisamment d'éléments à charge de l'inculpé.

3.3. Internement

La chambre du conseil peut ordonner l'internement de l'inculpé s'il souffre de troubles mentaux graves. Cette mesure est décrite plus en détails à la page 52.

3.4. Procédure de mise en accusation

La chambre du conseil transmet l'affaire à la chambre des mises en accusation si elle estime :

- que le fait reproché à l'inculpé est un crime qui relève de la compétence de la cour d'assises ;
- et qu'il y a suffisamment d'éléments à charge de l'inculpé.

La chambre des mises en accusation décide si l'inculpé doit être renvoyé devant la cour d'assises. Elle peut aussi prendre une des décisions suivantes : non-lieu, renvoi devant le tribunal compétent, internement.

Informations juridiques

Le détenu reste-t-il en prison dans l'attente de son procès ?

- ☛ La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation peuvent décider de maintenir l'inculpé en détention préventive jusqu'à son procès.

Transfert : la période d'instruction terminée, les prévenus en détention préventive à la prison de Forest sont en principe transférés à la prison de Saint-Gilles pour y attendre leur procès. Seuls les détenus renvoyés devant la cour d'assises et les internés restent en principe à Forest.

- ☛ La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation peuvent aussi décider de libérer le détenu. Il sera convoqué à comparaître devant la juridiction de jugement quand le procès débutera.

Informations juridiques

4. Le procès*

4.1. Le procès devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel

Le tribunal de police et le tribunal correctionnel sont des juridictions de jugement. L'inculpé renvoyé devant l'un de ces tribunaux est appelé "prévenu".

Lors de l'audience, le prévenu comparaît devant un juge qui statue sur sa culpabilité et sur l'éventuelle peine à lui infliger.

Comment se déroule le procès ?

- Interrogatoire du prévenu.
- Audition des témoins.
- Intervention de la partie civile** : plaidoirie de l'avocat de la victime.
- Réquisitoire du ministère public (voir note page 34) : il requiert une peine/mesure à l'encontre du prévenu ou son acquittement.
- Intervention de la défense : plaidoirie de l'avocat du prévenu.

* Source: Service public fédéral Justice, *La cour d'assises et Vous êtes cité* (www.justice.belgium.be)

** *La victime des faits (ou son avocat) se constitue partie civile pour réclamer des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.*

Informations juridiques

4.2. Le procès devant la cour d'assises

La cour d'assises est une juridiction de jugement. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises est appelé "accusé".

La cour d'assises est composée de magistrats professionnels et d'un jury (citoyens tirés au sort).

Comment se déroule le procès ?

- Lecture de l'acte d'accusation (résumé de l'instruction).
- Interrogatoire de l'accusé.
- Audition des témoins, des enquêteurs et des experts.
- Débats : intervention de l'avocat de la partie civile (voir note page 42), réquisitoire du ministère public (voir note page 34) et plaidoiries de l'avocat de la défense.
- Délibération du jury sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.
- Lecture du verdict : réponses du jury aux questions du président de la cour d'assises.
- Si l'accusé est reconnu coupable, délibération de la cour avec le jury sur la peine à prononcer.

Informations juridiques

5. Les juridictions de jugement se prononcent

Une fois les débats clôturés, les juridictions de jugement se prononcent (immédiatement ou à une date ultérieure).

- ☛ La décision prise par un tribunal de police ou un tribunal correctionnel est appelée “jugement”.
- ☛ La décision prise par une cour d’assises est appelée “arrêt”.

Les juridictions de jugement se prononcent à la fin du procès

Jugement / Arrêt		
Condamnation	Acquittement	Internement

5.1. Condamnation

Si le tribunal ou le jury de la cour d’assises estime que le prévenu ou l’accusé est coupable, celui-ci est condamné à une peine d’emprisonnement et/ou à une amende, ou à une peine de travail. Des peines accessoires peuvent être prononcées en plus de la peine principale.

Condamnation par défaut : Le prévenu qui n’était pas présent (et qui n’était pas représenté par un avocat) à son procès peut être condamné par défaut.

Informations juridiques

5.2. Acquittement

Le prévenu ou l'accusé peut être acquitté lorsque le tribunal ou le jury de la cour d'assises n'est pas convaincu de sa culpabilité. Aucune peine n'est prononcée. La personne acquittée ne pourra plus être jugée pour les mêmes faits.

5.3. Internement

Les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement de l'inculpé qui souffre de troubles mentaux graves. Cette mesure est décrite plus en détail à la page 52.

Une décision d'internement peut être contestée via les voies de recours décrites ci-après.

Informations juridiques

6. Voies de recours

Attention : ces voies de recours doivent être utilisées dans des délais très stricts.

6.1. Appel

Les parties au procès (parquet, prévenu, victime) qui ne sont pas d'accord avec la décision prise par la juridiction de jugement ont la possibilité d'aller en appel.

L'affaire est alors portée devant une juridiction supérieure. En appel, les juges délibèrent une deuxième fois sur les faits et rendent leur décision en dernier ressort. Il n'est plus possible de faire appel d'une décision rendue en dernier ressort.

Si le prévenu est seul à faire appel, la peine qui avait été prononcée lors de la première condamnation ne pourra pas être aggravée. Par contre, en cas d'appel demandé également par le parquet, la juridiction d'appel peut aggraver la condamnation.



- Un appel peut être introduit contre un jugement du tribunal de police ou du tribunal correctionnel.
- Il n'est pas possible d'interjeter appel contre un arrêt de la cour d'assises.

Informations juridiques

6.2. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation n'est possible que contre des décisions rendues en dernier ressort. Il est introduit auprès de la Cour de cassation.

La Cour de cassation ne se prononce pas sur le contenu de l'affaire (il ne s'agit pas de refaire le procès du prévenu ou de l'accusé). Elle contrôle uniquement le respect des règles de droit par les cours et tribunaux. Elle se prononce sur des erreurs de procédure ou des mauvaises applications de la loi.

La Cour de cassation peut annuler les décisions attaquées (entièrement ou en partie). Elle peut ensuite renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour qu'elle soit à nouveau jugée sur les faits.



- Un appel peut être suivi d'un pourvoi en cassation.
- La seule voie de recours possible contre un arrêt de la cour d'assises est le pourvoi en cassation.

Informations juridiques

6.3. Opposition

Le prévenu qui a été condamné par défaut (voir page 44) et qui n'est pas d'accord avec cette décision peut faire opposition au jugement rendu par défaut. L'affaire est ramenée une deuxième fois devant le même tribunal. Après l'opposition, le prévenu a encore la possibilité d'aller en appel.



Comment introduire un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation ?

- Le détenu peut faire appel ou opposition ou se pourvoir en cassation depuis la prison (via le greffe).
- Son avocat peut le faire pour lui auprès du greffe de la juridiction compétente.

Informations juridiques

Récapitulatif de la procédure judiciaire allant de l'instruction jusqu'au procès

<p>Juge d'instruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvre et dirige l'instruction - Procède à l'inculpation du suspect - Délivre un mandat d'arrêt valable 5 jours maximum pour mettre l'inculpé en détention préventive
<p>Chambre du conseil</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décide tous les mois du maintien ou non de l'inculpé en détention préventive (tous les 3 mois en cas de crime) - Décide des suites à donner à l'instruction : renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, non-lieu, internement ou mise en accusation
<p>Chambre des mises en accusation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Statue sur les appels interjetés contre les décisions de la chambre du conseil en matière de détention préventive - Décide, dans le cadre d'affaires criminelles, du renvoi de l'inculpé en cour d'assises
<p>Tribunal ou cour d'assises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Peut prendre une des décisions suivantes vis-à-vis de l'accusé ou du prévenu : acquittement, condamnation (peine d'emprisonnement et/ou amende, ou peine de travail) ou internement

Informations juridiques

7. La peine de prison

Principe général : les jours passés en détention préventive sont déduits de la durée de la peine de prison qui est prononcée.

> **Le condamné est en liberté au moment de sa condamnation**

Une fois les délais de recours expirés, la personne en liberté au moment de sa condamnation à une peine de prison, reçoit un courrier (billet d'écrou) lui ordonnant de se présenter à la prison.

> **Le condamné est en détention préventive au moment de sa condamnation**

Les prisons de Forest et Saint-Gilles sont des maisons d'arrêt (établissements principalement réservés aux détenus en détention préventive). Lors de sa condamnation définitive à une peine de prison, le détenu est en principe inscrit sur une liste d'attente pour être transféré dans une maison de peine (prison d'attache) en dehors de Bruxelles.

Informations juridiques

Modalités d'exécution des peines

Il existe de nombreuses possibilités d'aménagement des peines de prison : surveillance électronique, libération conditionnelle, détention limitée, permission de sortie, congé pénitentiaire, etc.

Elles peuvent impliquer une mise en liberté (partielle) de courte ou de longue durée.

Ces modalités interviennent surtout une fois que le détenu a été transféré dans une maison de peine en dehors de Bruxelles. Pour cette raison, elles ne sont pas détaillées dans cette brochure.

Informations juridiques

8. L'internement

> Qui peut être interné ?

Une juridiction ordonne l'internement d'un inculpé lorsqu'elle estime que ces 3 conditions sont réunies :

- il a commis un délit ou un crime ;
- il présente des troubles mentaux graves qui le rendent incapable de contrôler ses actes ;
- il est un danger pour la société et/ou pour lui-même.

Cette décision est prise sur base du rapport d'un expert psychiatre.



L'internement n'est pas une peine mais une mesure réservée aux personnes souffrant de troubles mentaux graves. Il a pour but de les soigner et non de les punir. La durée de l'internement est indéterminée.

> Qui prend la décision d'internement ?

L'internement peut être ordonné par une juridiction d'instruction (la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation) ou une juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'assises).

Informations juridiques

> **Peut-on faire appel de la décision d'internement ?**

L'inculpé ou son avocat peuvent interjeter appel (voir page 46) contre la décision d'internement s'ils ne sont pas d'accord avec cette décision.

> **Placement à l'annexe psychiatrique**

Une fois l'internement ordonné, l'inculpé en détention préventive reste ou est transféré à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest. Il y attend sa comparution devant la commission de défense sociale. Plusieurs mois peuvent s'écouler entre la décision d'internement et cette première comparution.

Informations juridiques

La commission de défense sociale

Lorsqu'une juridiction ordonne l'internement d'un inculpé, son dossier est transmis à la commission de défense sociale. L'interné dépend de cette commission pendant toute la durée de son internement.

La commission de défense sociale est composée d'un magistrat (président), d'un avocat et d'un médecin psychiatre. Le procureur, l'interné, son avocat et le directeur de l'établissement pénitentiaire assistent aux débats de la commission. La famille de l'interné ne peut pas assister à ces débats. Elle peut néanmoins être entendue par la commission à la demande d'une des parties.

La commission de défense sociale décide du lieu et des autres modalités de l'internement. Les internés peuvent comparaître tous les 6 mois devant la commission pour qu'elle évalue leurs demandes (libération, congé, etc.). Ces comparutions doivent être demandées par l'interné ou son avocat.

Informations juridiques

> **La première comparution devant la commission de défense sociale**

Lors de la première comparution de l'interné devant la commission de défense sociale, celle-ci décide du lieu et des autres modalités de son internement.

Elle peut décider de le placer dans un établissement de défense sociale (EDS) en dehors de Bruxelles (régime intermédiaire entre une prison et un hôpital psychiatrique) ou de le libérer à l'essai (voir ci-après). La libération à l'essai a lieu dans un établissement de soins approprié (hôpital, communauté thérapeutique) ou en famille.

Dans l'attente d'une place dans un établissement pouvant l'accepter et/ou le temps de réunir d'autres conditions, l'interné peut rester à l'annexe psychiatrique durant plusieurs mois.

Informations juridiques

> Possibilités de sortie

La commission de défense sociale a pour objectif de réintégrer petit à petit l'interné à la vie dans la société. Elle peut donc lui accorder des permissions de sorties (seul ou accompagné), des congés ou des week-ends. Ces différentes modalités permettent à l'interné de préparer sa libération à l'essai (recherche d'un logement ou d'un travail, suivi d'une thérapie, moments passés en famille, etc.).

> Libération à l'essai

La commission peut décider de libérer l'interné à l'essai pour une période de 3 ans minimum. Il doit présenter un plan de reclassement social adapté.



Les services externes peuvent aider l'interné à préparer sa libération à l'essai.

Le libéré à l'essai est soumis à une tutelle médicale (il est suivi par un psychiatre) et à une tutelle sociale (par un assistant de justice de la maison de justice). Régulièrement, ce psychiatre et cet assistant de justice remettent des rapports à la commission sur l'évolution du libéré à l'essai. La commission de défense sociale peut lui imposer d'autres conditions.

Informations juridiques

> Libération définitive

Après une libération à l'essai de 3 ans minimum, le libéré à l'essai peut demander sa libération définitive à la commission. Le psychiatre et l'assistant de justice par qui il est suivi doivent remettre un avis.

> Peut-on faire appel des décisions de la commission de défense sociale ?

Si la commission refuse la demande de libération (à l'essai ou définitive) de l'interné, son avocat peut interjeter appel auprès de la Commission supérieure de défense sociale.

Attention : une nouvelle loi relative à l'internement devrait rentrer en vigueur dans les prochaines années. Les dispositions décrites ci-dessus risquent donc de changer. Informez-vous auprès des services externes ou de l'avocat de l'interné.

Informations juridiques

9. L'assistance d'un avocat

L'avocat défend son client tout au long de la procédure judiciaire. Il peut aussi intervenir pour son client auprès de l'administration pénitentiaire et de la commission de défense sociale.

☛ Assistance gratuite

L'aide juridique de deuxième ligne (anciennement appelée pro deo) consiste en l'assistance d'un avocat dont les honoraires seront totalement ou partiellement gratuits (en fonction de la situation du bénéficiaire). Les avocats qui participent à l'aide juridique le font de manière volontaire.

Tous les détenus sont présumés sans revenu durant leur incarcération (jusqu'à preuve du contraire). Ils ont donc droit à l'assistance gratuite d'un avocat.

Seul le détenu peut faire la demande d'aide juridique. L'occasion lui en est donnée à plusieurs reprises. Le détenu est alors inscrit sur la liste du bureau d'aide juridique (BAJ) du barreau de Bruxelles qui lui désigne un avocat. La famille ne peut pas faire cette démarche à la place du détenu.

Informations juridiques

Il est toujours possible de faire une demande pour changer d'avocat. Renseignez-vous auprès des services externes ou du bureau d'aide juridique. Ils vous expliqueront la procédure à respecter.

☛ **Avocat payant**

Le détenu peut choisir de se faire défendre par un avocat payant. Le détenu et/ou sa famille ou ses proches doivent contacter l'avocat de leur choix et payer l'entièreté de ses honoraires.



Vous trouverez des **informations supplémentaires** sur le site du barreau de Bruxelles : **www.barreaudebruxelles.be**
Vous pouvez également téléphoner au bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles : 02 519 84 68

Informations juridiques



Les commissions de surveillance

Les commissions de surveillance contrôlent le traitement réservé aux détenus (y compris les internés) et le respect des règles qui les concernent.

Il existe, en principe, une commission de surveillance dans chaque prison. Elles sont indépendantes des directions des prisons, de l'administration pénitentiaire et du ministre de la Justice. Leurs membres sont bénévoles.

Les détenus peuvent s'adresser à la commission en déposant un message, qui restera confidentiel, dans la boîte aux lettres intitulée "commission de surveillance" et située à l'entrée de chaque aile. Seuls les membres de la commission en ont la clé et peuvent en prendre connaissance.

Un membre de la commission peut rencontrer le détenu dans sa cellule ou au cachot, seul et sans surveillance. L'entretien sera confidentiel.

Les commissions de surveillance dénoncent les violations de la loi et des règlements qu'ils constatent ou qui leur sont rapportées au ministre de la Justice et à l'administration pénitentiaire.

Soins de santé en prison

1. Soins de santé organisés par la prison

- Gratuits pour le détenu
- Médecins, infirmiers et spécialistes attachés à la prison
- Centre médico-chirurgical (CMC) de la prison de Saint-Gilles

2. Médecin (extérieur à la prison) au choix du détenu

- Frais entièrement à la charge du détenu
- Pas d'intervention de sa mutuelle

1. Soins de santé organisés par la prison

Les soins de santé organisés par la prison sont gratuits pour le détenu. Leurs frais sont pris en charge par le Service public fédéral Justice.

La 1^{ère} visite médicale

Chaque détenu passe une 1^{ère} visite médicale auprès d'un médecin de la prison. Cette visite a lieu dans les premiers jours de sa détention.

Soins de santé en prison

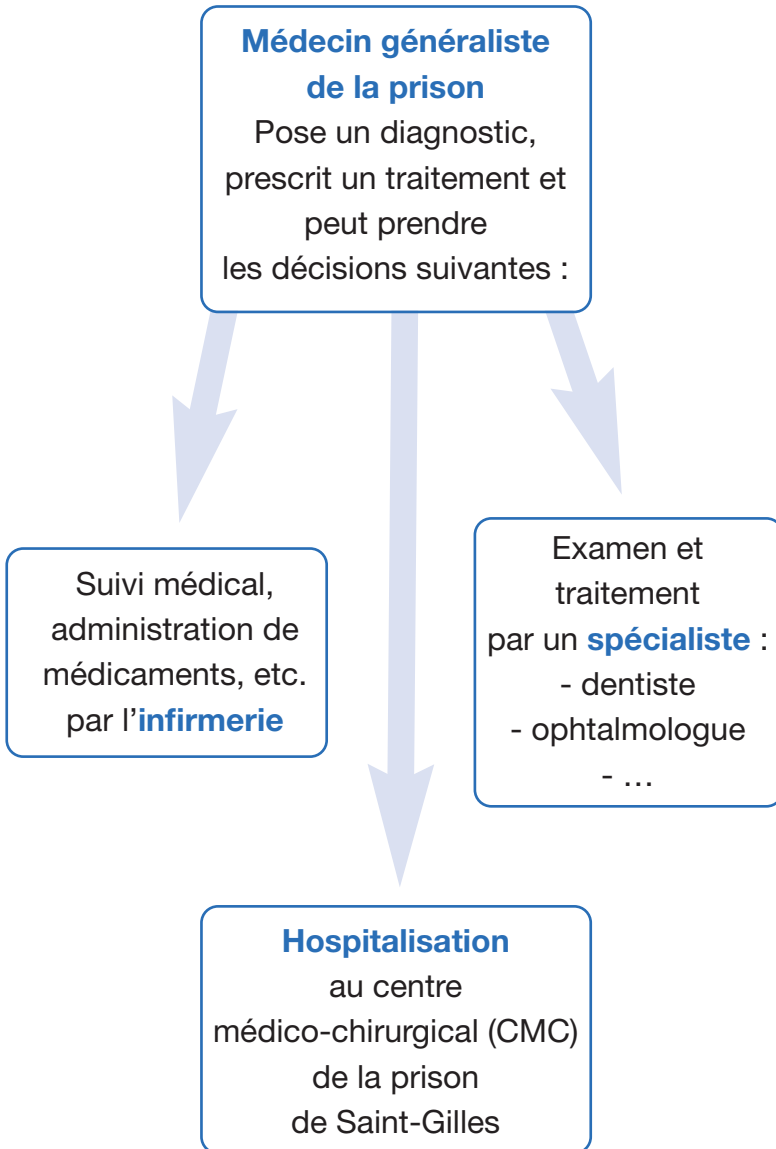
Ensuite : consultations à la demande du détenu

Chaque fois qu'il le demande, le détenu peut aller en consultation auprès d'un médecin (généraliste) attaché à la prison.

Ce médecin peut prendre les décisions suivantes :

1. Demander l'intervention de l'infirmier pour un suivi médical du détenu, l'administration de médicaments, etc.
2. Inscrire le détenu pour une consultation auprès d'un spécialiste (dentiste, ophtalmologue,...) attaché à la prison où le détenu est incarcéré ou au centre médico-chirurgical (CMC) de la prison de Saint-Gilles.
3. Faire hospitaliser le détenu au centre médico-chirurgical (CMC) de la prison de Saint-Gilles ou en dehors de la prison (hôpital ou autre institution de soins).

Soins de santé en prison



Soins de santé en prison

2. Soins de santé par un médecin au choix

Le détenu peut demander l'autorisation de la direction de la prison pour être vu par un médecin de son choix (qui n'est pas attaché à la prison).

Les frais de cette consultation sont entièrement à la charge du détenu.

Attention : il n'y a jamais d'intervention de la mutuelle (même si le détenu est encore affilié à sa mutuelle).

PRATIQUE : NUMÉRO D'ÉCROU

Notez ici le numéro d'écrou
de votre proche.

Vous en aurez besoin
pour lui verser de l'argent,
pour obtenir des informations, etc.

--	--	--	--	--

Une publication conjointe

de APO, Autrement, Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus, Justitielel Welzijnswerk, Office de Réadaptation Sociale, SASB (Siréas), Service de Réinsertion Sociale, Service Laïque d'Aide aux Justiciables, services reconnus par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande et la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Financée par

la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom)
www.ccc.irisnet.be



Commission
communautaire
commune de Bruxelles-Capitale

Réalisée par

le Centre de documentation et de coordination sociales
www.cdcs-cmdc.be



Argent et cantine

1. Pas d'argent liquide en prison

Les détenus ne peuvent pas avoir d'argent liquide en prison.

2. Le compte individuel

La prison ouvre un compte individuel pour chaque détenu.

Comment pouvez-vous verser de l'argent sur ce compte ?

1. en faisant un virement bancaire ;
2. en remettant de l'argent liquide dans un bureau de poste (le compte de la prison est un compte "Banque de La Poste").

Demandez plus d'informations au guichet.

- 👉 En cas de virement, il faut plusieurs jours pour que l'argent arrive sur le compte du détenu.

Dans les 2 cas (virement bancaire et poste), vous aurez besoin des données suivantes :

Compte de la prison

IBAN : BE35 6792 0055 1237

BIC : PCHQBEBB


Nom et adresse de la prison

EPI Forest

Avenue de la Jonction 52 - 1190 Bruxelles

Communication

Indiquez ici le **prénom** et le **nom de famille** du détenu + son **numéro d'écrou** (ou sa date de naissance)

 **Sans ces données, l'argent sera perdu !**

Ce que vous ne pouvez pas faire :

- Vous ne pouvez **pas** envoyer d'argent liquide par courrier.
- Vous ne pouvez **pas** donner d'argent liquide à un détenu lors des visites.
- Vous ne pouvez **pas** remettre de l'argent liquide à la prison pour qu'il soit versé sur le compte d'un détenu.

3. L'argent des détenus

L'**argent liquide** (uniquement les euros) que les détenus ont en poche lors de leur entrée en prison est versé sur le compte que la prison leur a ouvert.

Les détenus qui avaient déjà un compte bancaire avant leur incarcération peuvent demander par écrit à leur banque de transférer l'argent de leur **compte à vue** sur le compte que la prison leur a ouvert. Pour cela, ils doivent connaître leur numéro de compte et le nom et l'adresse de leur banque.

- Les détenus (qui ont assez d'argent sur leur compte de la prison) peuvent demander au service comptabilité de virer de l'argent vers un compte à l'extérieur de la prison (pour payer une facture par exemple).

4. La cantine

Les détenus qui ont assez d'argent sur leur compte de la prison peuvent, via la cantine de la prison :

- louer une TV ;
- acheter les produits proposés sur la liste de la cantine (snacks, fruits, boissons, magazines, timbres-poste, appareils électriques, etc.) ;
- acheter des crédits d'appel pour téléphoner.



Cantine sociale : les détenus sans revenus peuvent demander tous les mois une petite avance financière pour cantiner.

Attention : ces avances seront récupérées lorsque le détenu recevra de l'argent de l'extérieur ou commencera à travailler.

Téléphone

Vous ne pouvez **pas** appeler **vous-même** le détenu. C'est le détenu qui vous appelle.

- ☞ Actuellement, le détenu peut téléphoner **1 fois tous les 2 jours** (à ses frais).
- ☞ **Attention** : dans certaines situations, la direction de la prison peut lui enlever ce droit (totalement ou en partie).
- ☞ **Concrètement** :
 - Le détenu doit demander à l'avance l'autorisation de téléphoner.
 - Il précise l'heure à laquelle il souhaite téléphoner. Dans la mesure du possible, il pourra téléphoner à l'heure demandée.
 - Un appel téléphonique a une durée limitée.

Le détenu a besoin de **crédits d'appel** pour téléphoner. Il peut acheter ces crédits dans la prison (voir la fiche "Argent et cantine").

- ☞ **+ 1 appel par jour à son avocat** : en plus de l'appel qu'il peut passer une fois par jour vers l'extérieur, le détenu peut appeler une fois par jour son avocat (aussi à ses frais). Ce droit ne peut pas lui être enlevé.

Courrier

Les détenus ont le droit de recevoir et d'envoyer du courrier. Les règles suivantes doivent être respectées.

1. Envoyer du courrier à un détenu

Écrivez votre nom et votre adresse
au recto ou au verso de l'enveloppe

Affranchissez l'enveloppe
avec un timbre-poste




Écrivez le nom du détenu sur l'enveloppe

👉 Que pouvez-vous mettre dans l'enveloppe ?

- Uniquement les choses suivantes (en papier) : lettres, cartes (**pas** de cartes musicales), dessins, timbres-poste (maximum 10) ou photos (**pas** de photos polaroid).
- **Attention** : chaque détenu ne peut posséder que 10 photos maximum dans sa cellule.

Que ne pouvez-vous PAS mettre dans l'enveloppe ?

- pas d'argent liquide
- pas de cartes de téléphone
- pas de magazines, de journaux ou de livres
- pas de cartes musicales
- pas de photos polaroid
- pas de CD, pas de DVD, pas de cassettes

 **Colis :** Les détenus qui n'ont pas de visites peuvent recevoir des colis. Ils doivent en faire la demande (par écrit) à la direction de la prison.

> Demandez plus d'explications à la prison.

2. Contrôle du courrier

Le **courrier envoyé aux détenus** peut être contrôlé. Lors de ces contrôles, le personnel de la prison **ouvre** le courrier pour s'assurer qu'il ne contient pas de substances ou d'objets non autorisés.

La direction a le droit de **lire** le courrier envoyé aux détenus si des indices personnalisés laissent penser que cette vérification est nécessaire pour le respect de l'ordre ou de la sécurité de la prison.

Le **courrier envoyé par les détenus** n'est pas contrôlé par le personnel de la prison.



Il n'y a pas de service courrier dans la prison durant le weekend.

Visites

Vous souhaitez des informations sur les visites aux détenus de la prison de Forest ?

- Venez à la **permanence familles** que nous organisons tous les matins de 09h00 à 11h00 dans la salle d'attente des visites (sauf le mercredi et le dimanche).
- Ou appelez le **service visites** de la prison au **02 349 74 11**.

Les **fiches relatives aux visites** ne sont pas encore disponibles. Nous espérons pouvoir les mettre à votre disposition dans un futur proche.

La prison travaille actuellement à l'adaptation de son règlement aux dispositions de la "**loi de principe** concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut des détenus" qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Ces dispositions portent notamment sur les **contacts qu'ont les détenus avec le monde extérieur** (visites de leurs proches, possibilités de contacts téléphoniques, etc.).